

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Metz (ch. civile): Actes de l'état civil; officier de l'état civil; transcription; irrégularité; absence de contravention; appel; recevabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Militaire; délit; juridiction compétente. — Bulletin: Arrêt; prononcé; présence d'un magistrat; minute; rectification. — Arrêté municipal; abattoir; bouchers forains. — Lieux publics; cercles; fermeture. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture publique attribuée à la veuve d'un garde municipal tué le 24 février 1848. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Double empoisonnement; complicité. — Complot contre la sûreté de l'Etat. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Communication d'un secret de fabrique.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Charpentier, premier président.
 Audience du 8 mai.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — TRANSCRIPTION. — IRREGULARITE. — ABSENCE DE CONTRAVENTION. — APPEL. — RECEVABILITE.

L'officier de l'état civil qui, hors les cas voulus par la loi, opère sur les registres la transcription d'un acte, commet-il la contravention prévue par l'article 35 du Code civil et punie par l'article 50 d'une amende qui ne doit pas excéder 100 fr. ? (Rés. nég.)

Le jugement de première instance qui intervient sur des poursuites de cette nature, est-il susceptible d'appel ? (Rés. aff.)

Ces questions se présentaient à la décision de la Cour dans des circonstances assez peu ordinaires.

Des faits exposés par M. le premier avocat-général Serot, à l'appui de l'appel interjeté par M. le procureur de la République de Vouziers, d'un jugement du Tribunal de première instance de cette ville, il résulte ce qui suit :

La commune de Tailly, département des Ardennes, compte au nombre de ses habitants, et a eu longtemps pour maire, le sieur Darodes, descendant des anciens seigneurs du lieu, et qui se fait appeler Darodes de Tailly, et est en possession de ce nom.

Le sieur Darodes a de nombreux adversaires, à la tête desquels se trouve le sieur Lallemand, qui, lui aussi, a joui des honneurs municipaux et était maire de Tailly en 1849.

Un sieur Etienne, autre habitant de Tailly, était également dans le camp opposé au sieur Darodes.

Au mois de mars 1849, la femme du sieur Etienne est accouchée d'un fils dans la commune de Beaufort, voisine de celle de Tailly, mais appartenant au département de la Meuse.

La naissance de cet enfant est déclarée au maire de Beaufort par le sieur Etienne; un des témoins de l'acte est le sieur Lallemand; mais le nom que prend le père, et qu'il donne aussi à son fils, est celui d'Etienne de Tailly.

Quelques mois après, le sieur Lallemand transcrit cet acte de naissance sur les registres de l'état civil de la commune de Tailly, et il est énoncé qu'il le fait à la demande et sur la réquisition du sieur Etienne.

Lors de la vérification annuelle des registres de l'état civil, le parquet de Vouziers a eu cet acte sous les yeux, et après qu'il en eût été référé à M. le garde-des-sceaux, le sieur Lallemand, qui alors n'était plus maire, fut cité devant le Tribunal civil de Vouziers, pour se voir condamner en 100 fr. d'amende, par application des articles 35 et 50 du Code civil.

L'article 35 porte que les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

Le Tribunal de Vouziers a constaté, en fait, que le sieur Lallemand, en transcrivant sur les registres de Tailly l'acte reçu par le maire de Beaufort, et constatant la naissance du jeune Etienne, désigné dans cet acte sous le nom de quel il faisait; était à même d'apprécier la portée de cette intention malveillante pour un tiers; que, comme officier de l'état civil, il avait, en cette circonstance, manqué de retenue et de gravité; mais que l'article 35, fait en conséquence, et tout en annulant d'office la transcription opérée par le sieur Lallemand, le Tribunal a renvoyé M. l'avocat-général s'attache d'abord à établir, contrairement à l'opinion de quelques auteurs, et notamment de M. Ruffin, la recevabilité de l'appel qui, au nom du sieur en effet, reconnu par la Cour, et, au fond, il soutient le

Mais la Cour, après avoir entendu M. Boulanger, dans l'intérêt du sieur Lallemand, a confirmé la décision du Tribunal, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.
 Audience du 4 septembre.

MILITAIRE. — DELIT. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Le militaire qui s'est absenté sans congé, mais dont l'absence ne s'est pas assez prolongée pour le constituer en état de désertion, doit être considéré comme présent au corps et justiciable, comme tel, des Tribunaux militaires, à raison des crimes ou délits qu'il peut commettre.

Nous donnons le texte de cet arrêt; il a été rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin :

« La Cour,
 « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Niort, département des Deux-Sèvres, dans le procès instruit contre Pierre-Marie-Constant Plée, âgé de vingt-six ans, fusilier à la 4^e compagnie du 2^e bataillon du 39^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Châtelleraut, prévenu d'avoir, le 27 juillet 1851, à Niort, commis volontairement un homicide sur la personne de Françoise Sourd ;
 « Vu les pièces jointes à ladite demande, desquelles il résulte que ledit Plée, étant en garnison à Châtelleraut, en partit le 22 juillet 1851, sans congé ni permission; qu'il échangea ses habits militaires contre des habits bourgeois, au lieu dit Bouchon-Marin, à trois ou quatre kilomètres de Châtelleraut, et fit aussi couper ses moustaches, afin de ne pas être arrêté par la gendarmerie; qu'il arriva à Niort en cet état, le 24 juillet 1851, passa les journées des 25 et 26 du même mois dans le logement de la fille Françoise Sourd, avec qui il avait formé une liaison intime à l'époque où il était en garnison à Niort; que le 27 dudit mois, à neuf heures du matin, cette fille a été trouvée morte dans le lit où elle avait passé la nuit précédente avec l'inculpé; que cette mort paraît avoir été occasionnée par une apoplexie pulmonaire et cérébrale, favorisée et accélérée par une strangulation opérée au moyen d'un mouchoir fortement serré autour du cou de la victime; des indices graves signalaient le soldat Plée comme auteur de l'homicide de Françoise Sourd; il prétendit que la mort de cette fille était le résultat d'un suicide; il avait pris la fuite à l'instant même où le fait du meurtre avait été découvert; il fut arrêté immédiatement; un mandat de dépôt fut décerné contre lui par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Niort; une instruction fut requise par le procureur de la République près ce Tribunal; il y fut procédé par ledit juge d'instruction, qui constata le corps du délit, interrogea l'inculpé et entendit de nombreux témoins; cette instruction, commencée le 27 juillet 1851, fut continuée jusqu'au 13 août suivant, jour auquel elle fut communiquée au procureur de la République près le Tribunal, qui donna avis de cette poursuite au général commandant la 14^e division militaire, et, par lettre du 13 août 1851, le général informa le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Niort ;

« Qu'il avait traduit le soldat Plée devant le 1^{er} conseil de guerre de la 14^e division militaire, comme étant justiciable de la juridiction militaire, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1827; il invita, en conséquence, ce magistrat à mettre ledit Plée à la disposition de la gendarmerie, pour être conduit, sous escorte, dans la prison de Nantes, et à adresser, comme renseignements, l'information faite à Niort, au commissaire du gouvernement près le 1^{er} conseil de guerre, séant dans cette ville; mais le procureur de la République près le Tribunal de Niort, ne partageant pas l'opinion du général commandant la 14^e division militaire sur la question de la compétence de la juridiction militaire, et pensant que le crime dont il s'agit étant imputé à un militaire absent de son corps et qui ne se trouvait plus sous les drapeaux, le Tribunal de Niort était seul compétent, ne crut pas devoir obtempérer à la demande du général ;

« Il résulte de cette divergence d'opinion un conflit positif de juridiction qui interromp le cours de la justice qu'il importe de rétablir, et, à cet effet, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de statuer par voie de règlement de juges, en conformité de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle ;

« En conséquence, vu l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII ;

« Attendu, en droit, que lorsqu'un militaire s'est absenté du lieu de sa garnison, sans congé ni permission, et que son absence n'a pas eu la durée nécessaire pour le constituer en état de désertion, il doit être réputé encore présent au drapeau, et que si cette absence constitue une infraction à la discipline susceptible d'être réprimée par une peine, elle ne peut avoir pour effet de le soustraire à la juridiction militaire, pour les crimes et délits qu'il aura commis, dans quelque lieu que ce soit, durant cette absence du lieu de sa garnison ;

« Attendu, en fait, que le soldat Plée avait quitté, sans congé ni permission, la ville de Châtelleraut, le 22 juillet 1851, lorsque, le 27 du même mois, il aurait commis, à Niort, sur la personne de la fille Françoise Sourd, le crime d'homicide volontaire à lui imputé, et qui a donné lieu à la poursuite dirigée contre lui ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'une partie du 39^e régiment de ligne, auquel le prévenu appartient, tenait garnison à Niort au moment où le crime aurait été commis; qu'en cet état, Plée doit être considéré comme présent au corps au temps du délit; que, par conséquent, c'est avec raison que, nonobstant l'instruction criminelle commencée contre ledit Plée par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Niort, le général commandant la 14^e division militaire a traduit le prévenu devant le 1^{er} conseil de guerre permanent de ladite division militaire, pour y être procédé conformément à la loi ;

« Par ces motifs ;

« La Cour, statuant par voie de règlement de juges sur la demande dont il s'agit, sans s'arrêter à l'instruction commencée par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Niort, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie Pierre-Marie-Constant Plée, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant le capitaine-rapporteur du 1^{er} conseil de guerre permanent de la 14^e division militaire, pour être procédé et statué, conformément à la loi, par la juridiction militaire, sur le crime imputé audit Plée ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 12 septembre.

ARRÊT. — PRONONCÉ. — PRÉSENCE D'UN MAGISTRAT. — MINUTE. — RECTIFICATION.

N'en traîne pas nullité d'un arrêt la circonstance qu'un magistrat, qui n'a pas assisté à toutes les audiences de l'affaire, a été présent au prononcé. La présence du magistrat sur son siège, au moment du prononcé de l'arrêt, n'implique nullement qu'il ait effectivement participé, soit au délibéré, soit au prononcé.

La minute d'un arrêt peut, lorsqu'elle contient une erreur, être rectifiée, au moyen de renvois et de raturs régulièrement

approuvés, tant qu'elle n'a reçu aucune exécution. Les rectifications sont donc permises tant que l'arrêt n'a été ni enregistré, ni expédié.

Rejet, quant aux moyens de formes, du pourvoi formé par le sieur Honoré Brossard-Vidal, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 5 mai 1851, chambre des appels de police correctionnelle, qui a relaxé les sieurs Conaty, Lerehours et autres, des poursuites en contrefaçon exercées contre eux par ledit Brossard-Vidal. Quant aux moyens du fond, renvoie à une autre audience.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ABATTOIR. — BOUCHERS FORAINS.

Ne peuvent être considérés comme forains les bouchers qui habitent dans la commune, bien que hors des limites de l'octroi. En conséquence, l'arrêté municipal, qui défend de tuer ailleurs que dans l'abattoir public, leur est applicable comme aux autres bouchers de la commune.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur de la République de Toulouse, de deux jugements rendus, le 8 mai 1851, par le Tribunal correctionnel de Toulouse, statuant sur appel, qui relaxent les sieurs Lombard, Lestrade et autres, des poursuites exercées contre eux pour contravention à un arrêté municipal sur les abattoirs.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rigaud, avocat.

LIEUX PUBLICS. — CERCLES. — FERMETURE.

Les cercles privés, dans lesquels sont admis seulement les membres de la société, ne peuvent être considérés comme des lieux publics, ni assujettis aux arrêtés municipaux, qui fixent l'heure de la fermeture desdits lieux.

Rejet d'un pourvoi dirigé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Colmar, contre un jugement dudit Tribunal, statuant sur appel rendu le 5 août 1851, qui relaxe les sieurs Kriebel, Graf et consors, des poursuites dirigées contre eux.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende :

1^o Julie Vrac, cinq ans de prison (Tribunal correctionnel de Contances), rupture de ban ; — 2^o Charles Ridel, quinze mois de prison (Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle), coups et blessures.

Elle a donné acte de leur désistement, à Jules-Pierre Brou, rédacteur en chef du journal le Bonhomme-Manceau, et à Pierre Marchand, gérant responsable du même journal, un mois de prison et 1,000 fr. d'amende (Cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle), compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, et injurieux pour un magistrat.

Elle a rejeté les pourvois :

1^o Du ministère public près le Tribunal de simple police de Moissac, contre un jugement dudit Tribunal, qui relaxe Antoine Privat des poursuites exercées contre lui pour contravention en matière de roulage ; — 2^o De Pierre Vacher, complicité de banqueroute frauduleuse (Haute-Vienne) ; — De Félix Portal, Salvador Agullé, Elisabeth Fontan, femme Croisade, travaux forcés à perpétuité (Vienne), vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 12 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ATTRIBÉE À LA VEUVE D'UN GARDE MUNICIPAL TUÉ LE 24 FÉVRIER 1848.

La veuve Ferlat comparait aujourd'hui devant le jury, sous la grave accusation de faux en écriture authentique et publique commis dans les circonstances suivantes, relatées en ces termes par l'arrêt de renvoi :

« François Ferlat, maréchal-des-logis de la garde municipale, a été tué, le 24 février 1848.

« Dès le 26 décembre 1845, il avait, par acte reçu, M^e Valpinçon, notaire à Paris, instituée Françoise Filide, sa femme, donataire universelle, en toute propriété, des biens qu'il laisserait à sa mort. Seulement, il avait été formellement stipulé qu'en cas de survie à cette époque des père et mère du donateur, sa veuve aurait droit à l'usufruit de la réserve que la loi leur assigne.

« A l'époque de la mort de Ferlat, sa veuve réclama à la caisse du corps dans lequel il avait servi sa masse de sous-officier. Pour faire accueillir sa demande, elle dut justifier que son mari n'avait laissé aucun héritier duquel la loi fasse une réserve, et elle imagina de faire dresser un acte de notoriété.

« A cet effet, elle se rendit dans l'étude de M^e Valpinçon; elle s'y fit accompagner par deux anciens militaires qui, comme Ferlat, qu'ils avaient bien connu, avaient servi dans la garde municipale. L'un et l'autre, avec légèreté, crurent à la sincérité de la veuve Ferlat, et affirmèrent, dans l'acte de notoriété du 26 mai 1848, qu'ils signèrent, que leur camarade Ferlat n'avait laissé aucun héritier à réserve. La veuve Ferlat ne tarda pas à faire un usage coupable de cette pièce, et toucher le montant disponible de la masse de son mari.

« Longtemps les époux Ferlat ont ignoré le préjudice que la veuve Ferlat leur avait causé; mais, à la fin, blessés de sa conduite à leur égard, de son silence, ils ont dénoncé à l'autorité le fait dont elle s'était rendue coupable. La veuve Ferlat n'a pas cherché à nier les faits qui lui sont reprochés; elle a reconnu qu'elle seule avait induit en erreur les honnêtes et crédules témoins, qui étaient venus déclarer un faux qu'ils ignoraient, et qu'elle seule avait profité de cet acte frauduleux.

« Dans ces circonstances, la veuve Ferlat est accusée :

1^o D'avoir, dans le courant de l'année de 1849, à Paris, commis un faux en écriture authentique et publique, en faisant faussement énoncer, dans un acte de notoriété, reçu en brevet par M^e Valpinçon, notaire à Paris, le 26 mai 1848, que le sieur Ferlat, son mari, était décédé sans laisser d'héritier à réserve, et en altérant ainsi les faits que l'acte avait pour objet de constater ;

2^o D'avoir fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses ;

« Crimes prévus par les articles 147, 148, 164 du Code pénal. »

Interrogé par M. le président, la veuve Ferlat soutient qu'elle ne savait pas ce que c'était que des héritiers à réserve, et qu'elle a cru que son mari n'en avait pas laissé.

Les dépositions ont fait connaître que la dame Ferlat

était créancière de son mari, usufruitière de la réserve, et que dès lors les héritiers de celui-ci n'auraient rien eu à réclamer de son vivant.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a déclaré s'en rapporter à l'appréciation de MM. les jurés.

M^e Morise, avocat, a présenté de courtes considérations et s'est attaché à démontrer, d'une part, l'absence de tout droit actuel de la part des héritiers du sieur Ferlat, et de l'autre la bonne foi de sa veuve.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict négatif.

En conséquence, la veuve du garde municipal a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Faucon, conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Audiences des 3, 4 et 5 septembre.

DOUBLE EMPOISONNEMENT. — COMPLICITÉ.

Un mari et sa femme viennent s'asseoir sur le banc des accusés. Préludant par un double adultère au crime horrible qui leur est reproché : ils auraient fait périr par le poison, et de complicité, l'un sa première femme, l'autre son premier mari, et ils auraient scellé par une union légitime ce double forfait.

Cette cause, d'une gravité extrême par sa nature, excite encore l'attention à raison des circonstances particulières qui l'environnent; une question médico-légale, du plus haut intérêt pour l'humanité et pour la justice, va s'agiter dans ces débats. On a fait un appel aux lumières et à la profonde expérience d'un des chimistes les plus distingués de la capitale; sa décision peut-être un arrêt de vie ou de mort pour les accusés; elle est attendue avec la plus vive impatience.

A dix heures, la Cour entre en séance, M. Sorbier, procureur-général, occupe le siège du ministère public.

MM. H. Vacquéry et Larroche, avocats, sont au banc de la défense.

Les accusés déclarent s'appeler : le premier, Jean Goubinel, propriétaire-cultivateur, âgé de quarante ans, domicilié au lieu de la Maurelle, commune de Dolmayrac, canton de Sainte-Livrade, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot; le second, Catherine Maurel, âgée de trente-huit ans, veuve en premières noces de Venaud, et aujourd'hui épouse de Jean Goubinel, son coaccusé.

Après les formalités d'usage il est donné lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que Goubinel est accusé d'avoir attenté par le poison à la vie de sa première femme, et la femme Goubinel d'avoir, par le même moyen, attenté à la vie de son premier mari, et tous deux réciproquement de complicité.

Cette lecture terminée, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Femme Goubinel, vous savez que votre premier mari, le sieur Venaud, est mort empoisonné; pourriez-vous nous dire qui lui a administré ce poison? — R. J'ignore si mon mari est mort empoisonné, tout ce que je sais, c'est que je suis complètement innocente. Au reste, il était malade depuis longtemps, il a été traité par un médecin qui n'a pas reconnu les symptômes d'un empoisonnement.

D. Cependant, votre mari avait acheté, en 1847, huit grammes d'arsenic, vous en étiez informée, qu'est devenue cette substance? — R. Je n'ai jamais su que mon mari eût de l'arsenic à sa disposition, je ne puis vous dire quel emploi il en a fait.

D. Vous avez cependant reconnu, dans vos interrogatoires, que votre mari avait acheté du poison? — R. J'ai dit qu'il avait des drogues, mais je n'en connaissais pas la nature.

D. Vous aviez deux filles de votre premier mariage, dont l'une est aujourd'hui nubile. Comment expliquez-vous votre empressement à vous marier avec Goubinel, qui était dérangé dans ses affaires, et qui, lui-même, avait un garçon assez avancé en âge? — R. Je n'ai contracté ce mariage que parce que j'espérais faciliter ainsi le mariage de ma fille avec le fils de Goubinel.

D. Vous viviez depuis longtemps en concubinage avec Goubinel; vous aviez pour lui une passion violente, c'était denotoriété publique. Ne serait-ce point là le motif qui vous aurait porté à vous débarrasser de votre premier mari? — R. Je ne nie avoir eu des relations intimes avec Goubinel pendant mon premier mariage; il était lié avec Venaud, et à ce titre, il venait quelquefois nous visiter.

M. le président : Accusé Goubinel, levez-vous. Niez-vous avoir eu, avec la femme Venaud, des relations adultères? — R. Je le nie. Les témoins qui en déposent mentent à la justice.

D. Vous viviez en fort mauvaise intelligence avec la dame Jeanne Touron, votre première femme; vous aviez pour elle les plus mauvais procédés. Vous la rendiez si malheureuse que, par deux fois différentes, elle avait dû se réfugier chez ses parents? — R. Nous avons eu quelques discussions ensemble, mais je ne l'ai jamais maltraitée. Nos dissentiments étaient nés de l'embarras dans lequel je me trouvais. Je la pressais d'engager sa dot pour mettre ordre à nos affaires; cela l'irritait, et nous avons eu quelques paroles.

D. Votre femme se plaignait des menaces violentes que vous lui adressiez journellement; elle se défiait de vous et manifestait le pressentiment qu'elle mourrait par vos mains. — R. Tout cela est faux.

D. Cependant des témoins déposeront que vous étiez à la recherche d'un prêtre pour faire dire des messes en l'honneur de saint Secary, c'est-à-dire pour vous débarrasser d'une personne qui vous était à charge; ils diront aussi que vous vous occupiez de magie, que notamment vous aviez enfermé des lézards dans une boîte, attribuant à ces animaux, à l'aide de certaines pratiques, la puissance de donner la mort. — R. Je reconnais la vérité de ce que vous me dites; mais j'explique que toutes ces préoccupations se rapportaient à ma personne. Je cherchais un remède pour faire disparaître un malin esprit qui me tracassait beaucoup et qu'on appelle la Cache-Vieille; cet esprit

se fixait sur ma poitrine et m'étouffait, il avait le poids d'une meule de moulin.

D. Quelle espèce de communication avait avec vous cet esprit, qui s'était attaché à votre existence? Vous parliez-il quelquefois? — R. (L'accusé hésite un moment.) Oui; dans une circonstance, il m'avait abandonné. Je me couchai tranquille et j'allais m'endormir, lorsqu'il m'étreignit violemment en me disant: « A présent je te tiens; tu ne m'échapperas plus. » Sa voix était très claire.

D. Cet esprit n'était-il pas l'amour adultère dont vous brûliez pour la femme Venaud? — R. Non; il me tourmentait avant mon premier mariage.

D. Dans quel but alliez-vous chez divers pharmaciens et chez d'autres personnes demander des poisons violents? Était-ce pour tuer ce fantôme, et comment prétendiez-vous arriver à ces fins? — R. Je demandais des drogues pour les appliquer sur ma poitrine avec des herbes fortes.

D. Votre femme est morte empoisonnée par l'arsenic. Pourriez-vous nous dire comment cela est arrivé? — R. Non; je n'ai jamais préparé de médicaments pour ma femme. Je ne les lui servais pas moi-même.

Goubinel a soutenu son interrogatoire avec le plus grand sang-froid. Sous un air de bonhomie apparente, on devine l'homme astucieux, sachant maîtriser ses impressions, et capable des résolutions les plus énergiques et les plus persévérantes. Son œil reste à demi voilé sous sa paupière, comme s'il voulait dérober à l'auditoire les pensées secrètes qui traversent son esprit.

La femme Goubinel tient constamment la tête baissée; elle paraît verser quelques larmes. Son attitude contraste avec le caractère d'inflexibilité qu'on lui connaît: elle s'est peinte elle-même au brigadier de gendarmerie qui l'accompagnait au cimetière lors de l'exhumation des cadavres; elle répondait, aux reproches qu'on lui adressait sur son insensibilité: « Je n'ai jamais pu verser une larme; je verrais mourir tous mes parents sans pleurer. »

Nous ne ferons pas l'analyse des dépositions fournies par les soixante-cinq témoins qui ont été entendus. Nous nous bornerons à faire connaître les plus importantes, celles surtout qui se rattachent à la question de médecine légale soulevée dans la cause, et dont la solution peut être d'un si grand intérêt pour éclairer dans l'avenir les investigations de la justice en matière d'empoisonnement par l'arsenic. Voici ces dépositions:

M. Fourresté, pharmacien à Villeneuve-sur-Lot: Dans le courant de janvier dernier, je fus chargé par M. le juge d'instruction de Villeneuve, concurremment avec MM. Mazac et Carriera, pharmaciens à Villeneuve, de soumettre à l'analyse chimique les restes du sieur Venaud et de la dame Tournon, épouse en premières nocces du sieur Goubinel, que l'on soupçonnait avoir été empoisonnés.

Nous fîmes procéder à l'exhumation du cadavre de Jeanne Tournon, déposé dans le cimetière de Cazeneuve. La bière, faite de bois de pin, était dans un état de conservation complète; nulle fissure ne s'y faisait remarquer. Le cadavre n'avait subi aucune altération notable; il était enveloppé d'un suaire qui le recouvrait dans toutes ses parties, et garanti plus particulièrement par les vêtements de laine qu'on avait laissés à la défunte à l'époque de l'inhumation.

Notre analyse porta d'abord sur le sternum, et nous n'y découvrîmes aucune parcelle d'arsenic. Il n'en fut pas de même de l'hypocondre droit, de la colonne vertébrale et de la partie du linge sur lequel reposaient les restes de cette femme. L'existence d'un poison arsenical s'y révélait d'une manière incontestable, et en assez grande quantité pour former un anneau métallique.

Nous fîmes exhumer ensuite les restes de Venaud, qui se trouvaient déposés dans le cimetière de la Maurelle. Ce cadavre était dans un état de décomposition très avancé. Les planches du cercueil étaient pourries et disjointes, la terre du cimetière était confondue avec les débris organiques, il était difficile, sinon impossible, d'isoler ces deux substances. Nous opérâmes d'abord sur la partie des matières correspondant au tronc, sans que notre appareil constata la présence du poison; nos expériences portèrent ensuite sur les os iliaques et sur les parties charnues qui y étaient adhérents, tout cela était plus ou moins mêlé à la terre du cimetière; il s'en dégagea des torrents d'arsenic. Notre conviction se forma aussitôt; nous fîmes en même temps un avis que Jeanne Tournon et Venaud étaient morts empoisonnés. Cependant, pour mettre nos conclusions à l'abri de toute critique, nous crûmes devoir essayer les terres du cimetière de la Maurelle, afin de nous assurer qu'elles n'étaient pas arsenifères. Quel ne fut pas notre étonnement lorsque nous acquîmes la certitude qu'elles recelaient de l'arsenic en quantité assez notable. Nous hésitâmes alors, et nous portâmes nos investigations sur les terres du cimetière de Cazeneuve, qui renfermaient le cadavre de Jeanne Tournon; là, même résultat.

Cette double découverte nous jeta dans une anxiété que tout le monde comprendra en présence de la gravité de la mission qui nous était confiée. Cependant, après mûr examen de toutes les circonstances qui avaient entouré nos expériences, nous n'hésitâmes pas à conclure que Jeanne Tournon était morte empoisonnée. L'exhumation avait été faite avec le plus grand soin; la bière avait été retirée de la fosse sans éprouver la moindre détérioration; le corps était enveloppé de vêtements épars qui le recouvraient en entier; le suaire n'avait pas subi la moindre altération. Tout, en un mot, témoignait que l'arsenic répandu dans le cimetière n'avait pu arriver jusqu'au cadavre.

Les restes de Venaud n'offraient pas les mêmes garanties; ils avaient été mêlés à la terre. Le doute était né pour nous de cette circonstance; nous l'exprimâmes dans notre rapport.

Après la déposition des témoins Mazac et Carriera, pharmaciens à Villeneuve, qui avaient assisté M. Fourresté dans ses diverses opérations, et qui confirmèrent ses déclarations, M. Barse, chimiste à Paris, est introduit. Un vif sentiment de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Il s'exprime en ces termes:

Messieurs, dans le mois de mars dernier, je reçus de M. le procureur de la République de Villeneuve l'invitation de donner mon avis sur un point qui divisait les experts chargés de rechercher la cause de la mort de Venaud et de la femme Tournon; la question était celle-ci: « Deux individus étant restés, l'un pendant trois ans, l'autre pendant dix-huit mois, inhumés dans un terrain arsenifère, est-il possible de reconnaître s'ils ont été empoisonnés par un composé arsenical? Ne doit-on pas admettre que l'arsenic retrouvé dans les organes peut avoir été celui par les terrains arsenifères pendant la durée d'une aussi longue inhumation? »

Je répondis que, d'après les documents mis à ma disposition, rien dans l'état de l'expertise ne combattait la possibilité de l'empoisonnement de Venaud et de la femme Tournon; que la question, laissée indécise encore par les experts, ne pouvait pas être résolue par les seules expériences accomplies. J'indiquai quelles devraient être les opérations nouvelles propres à déterminer une opinion précise. C'est alors que le parquet de Villeneuve me chargea du mandat qui avait précédemment été confié à trois de mes collègues choisis dans la localité.

Le rapport des premiers experts éclairait la marche que j'avais à suivre: j'y trouvais des expériences faites, selon moi, avec toute la sagacité que réclame la science, prouvant que si un poison avait été administré, ce poison, c'était l'arsenic.

Je n'aurais donc sur ce point qu'à répéter des opérations déjà faites. L'objet capital de mes travaux, c'était de rechercher quelle pouvait être l'origine de l'arsenic extrait des organes. Je vais successivement vous rendre compte des moyens que j'employai pour résoudre le problème. Je me hâte d'annoncer que, dans la discussion qui va suivre, je n'aurai pas recours à des arguments de chimie transcendante; le raisonne-

ment le plus simple, le bon sens ordinaire suffiront, je l'espère, pour faire apprécier les preuves que j'apporte à l'appui de mes conclusions.

Ici M. Barse expose que, s'étant transporté à Villeneuve, il recueillit des terres des cimetières pour rechercher sous quelles influences l'arsenic qui s'y trouve aurait pu devenir soluble; des débris d'organes de Venaud et de la femme Tournon, des portions analogues d'organes d'un individu mort naturellement et inhumé à côté de Venaud, depuis la même époque; des raclures des planchers et des murailles autour des fûts mortuaires dans les points où auraient dû tomber ou se projeter les vomissements des victimes; des raclures des mêmes planchers, des mêmes murailles dans les points où les matières vomies ne pouvaient pas avoir porté.

Après avoir décrit avec quel soin minutieux il avait ainsi préparé les éléments d'une double analyse; portant d'une part sur des matières se rapportant à Venaud et à la femme Tournon; d'autre part, sur des matières de même nature, placées dans les mêmes conditions, mais se rapportant à Venaud, ni à la femme Tournon, l'expert continue ainsi:

La terre des deux cimetières de la Maurelle et de Cazeneuve, prise soit au-dessus des deux bières, soit autour, dans une circonférence de quinze mètres, est d'une nature identique; elle contient de l'argile, du fer, de la silice, des sels calcaires en proportions considérables. En décomposant cette terre dans ses éléments constituants, on y trouve, comme l'ont reconnu MM. les experts de Villeneuve, une notable quantité d'arsenic. Pour juger à quel degré de fixité dans ses combinaisons ce métal s'y trouvait, j'ai fait bouillir pendant plusieurs heures un kilogramme de terre: premièrement, dans l'eau simple; l'arsenic ne s'est point dissout; secondement, dans de l'eau rendue fortement alcaline à l'aide de la potasse; l'arsenic est resté rebelle, complètement insoluble; troisièmement, dans de l'eau fortement acidulée par de l'acide sulfurique; aucun résultat, l'arsenic est resté à l'état de combinaison dans les résidus solides après l'action de trois agents successifs d'une énergie bien déterminée.

Mais si ce résidu qui contient l'arsenic est mis à chauffer avec de l'acide sulfurique pur, jusqu'à ce que les vapeurs blanches de l'acide lui-même se soient dégagées pendant un quart d'heure, alors l'arsenic se sépare de sa combinaison, sous l'influence de cette température voisine de 300°; l'acide sulfurique prend sa place, et il devient soluble dans l'eau bouillante.

Retenons donc, à l'égard des terres dont il s'agit, que ni l'eau simple, ni l'eau de potasse, ni l'eau sulfurique, n'attaquent leur composé arsenical à la température de l'ébullition et dans un espace de temps déterminé. Mais, dira-t-on, vous avez agi sur un échantillon de terre qui n'a pas été soumis aux influences longtemps prolongées de la putréfaction d'un cadavre. Qui vous dit que pendant ce travail souterrain de décomposition d'un corps, il ne s'est pas produit, à un moment donné, une chose, une force, un élément d'action pondérable ou non, capable de déplacer l'arsenic associé jusqu'alors à la terre? Pour répondre à l'objection, j'ai répété mes essais sur de la terre prise sous la bière d'un enfant, sous la bière d'un individu mort naturellement depuis plus de trois ans; ces deux échantillons, saturés des produits de la putréfaction des cadavres superposés, n'ont pas plus cédé l'arsenic naturel sous l'action des trois agents qui viennent d'être énumérés. Ce n'est encore que par une température de trois cents degrés, sous l'influence de l'acide sulfurique pur, que je suis parvenu à détruire l'affinité de l'arsenic et à le rendre soluble dans ce cas comme dans les autres. Retenons donc toujours que l'eau de potasse et l'eau sulfurique n'en déterminent pas la solubilité.

Mais, pouvait-on me répliquer, si la terre, imprégnée de matières animales, ne renferme plus d'arsenic soluble, c'est qu'au fur et à mesure de cette transformation, les eaux pluviales ont fait passer dans les cadavres la partie devenue soluble. Pour réfuter l'argument, j'ai fait des expériences sur une partie du couvercle du cercueil d'un corps enterré à côté de Venaud depuis la même époque, sur des matières animales recueillies dans la région abdominale de ce corps à l'égard duquel il n'y avait, il est vrai, nul soupçon d'empoisonnement. Eh bien, ni dans les planches, ni dans les débris organiques puisés dans cette partie centrale où la putréfaction est le plus largement alimentée, où séjourner comme dans un bassin temporaire les liquides internes ou externes, je n'ai trouvé la moindre trace d'arsenic, même par carbonisation. Et cependant, comme Venaud, comme la femme Tournon, l'individu voisin, placé dans le même terrain, dans les conditions semblables, a subi la désorganisation putride, les pluies d'été, les pluies d'hiver, pluies chargées d'acide azotique ou d'ammoniaque, comme on voudra le supposer, et cet individu est resté pendant trois ans dans la terre arsenifère sans recevoir la moindre communication d'arsenic. Comment expliquer le fait, si ce n'est en disant que dans le terrain dont s'agit un individu, qui n'a pas été empoisonné par l'arsenic, peut séjourner pendant trois ans sans absorber celui qui l'avoisine.

Faisons maintenant application de la méthode d'analyse qui précède aux deux individus qu'on soupçonne être morts par empoisonnement.

Les restes de la femme Tournon étaient dans un cercueil bien conservé, dont le couvercle était entier. Selon l'usage du pays, cette femme avait été placée dans la bière avec tous ses vêtements; une étoffe de laine fort épaisse recouvrait sa poitrine. J'ai analysé le couvercle de la bière, ainsi que l'étoffe de laine qui était fortement imprégnée d'humidité, en raison de sa nature essentiellement propre à retenir, en partie du moins, les produits des infiltrations supérieures. Ni le couvercle ni l'étoffe ne contenaient d'arsenic.

Le cercueil de Venaud avait subi de très grandes dégradations; les planches étaient disjointes et pourries. La terre environnante avait pu se glisser dans la bière et se mêler aux restes du cadavre. Je crus devoir, néanmoins, analyser séparément une partie du couvercle de ce cercueil; l'expérience fut encore négative: point d'arsenic, et cependant cette planche avait pu toucher des organes dont j'allais bientôt recueillir des résultats différents.

Lors de mon transport sur les lieux, j'avais pris moi-même dans le cercueil de Venaud les matières que j'avais jugées les plus aptes encore à la constatation d'une intoxication; ainsi, j'avais isolé de la terre une certaine quantité de substance animale fixée dans la cavité des os du tronc, du bassin, et le long des os des cuisses. J'ai soumis cette matière successivement à l'ébullition dans l'eau de potasse et dans l'eau sulfurique, que nous avons cru ne point extraire de l'arsenic toutes les fois que nous avons agi sur un corps normal ou sur de la terre naturellement arsenifère.

En quant à la masse appartenant à Venaud, quoique moindre en quantité, a fourni deux taches arsenicales fixées sur une première capsule de porcelaine, les nombreuses taches arsenicales fixées sur une seconde capsule, enfin, un anneau arsenical déposé dans un tube de verre.

D'où peut venir la différence de ce résultat avec les précédents?

Les procédés sont les mêmes, les réactifs sont les mêmes; l'opérateur est le même: un seul élément change, c'est la matière analysée, et cette matière appartient au corps de Venaud. Il y a plus; le poids de substance qui fournit de l'arsenic est de moitié moindre que celui des substances analogues qui n'en fournissent pas.

J'ai analysé de la même manière des restes organiques provenant du corps de la femme Tournon. Le produit obtenu par l'eau de potasse a donné des taches d'arsenic, et le produit par l'eau sulfurique a donné des taches et un anneau d'arsenic métallique. Une partie du juquet et du linceul, pris sous le bassin de cette femme, et qui était imprégnée des liquides écoulés du cadavre pendant la putréfaction, a donné des traces d'arsenic.

Ainsi, un procédé analytique démontré incapable d'extraire de l'arsenic quand on opère sur les terres arsenifères, un procédé qui, sur toute substance autre que celles qui sont suspectes, n'a pas fait découvrir un atome d'arsenic, a fait ressortir le métal aussitôt qu'il a été appliqué aux restes de Venaud et de la femme Tournon.

Mon expertise, arrivée à ce point, était riche de faits matériels, constatant que le métal vénénéux, extrait par l'analyse des organes, provenait des cadavres et non de la terre environnante; mais j'avais préparé, lors de mon transport sur les lieux, une série de pièces à conviction d'un ordre non moins important; je veux parler des raclures prises dans les points correspondants à la chute des vomissements autour des lits de mort, et des raclures prises dans les points où les déjections ne devaient pas avoir porté.

Si les premières raclures me donnent de l'arsenic en même temps que les secondes n'en donnent pas, je dois tirer de ce

fait un argument irréfutable. Pour ces matières, en effet, la question des terres ne peut pas être soulevée; l'arsenic ne peut avoir été déposé là que par les déjections.

Or, l'expérience est venue précisément démontrer la vérité de cette hypothèse: le plancher, le rebord des murailles, et même le plancher, ces mêmes murailles n'en contenaient pas dans les parties voisines non souillées par les déjections. Cette découverte est un trait d'éclatante lumière.

La maladie était causée par la présence de l'arsenic dans les voies digestives. Ces deux individus sont morts dans ces circonstances, et après leur mort on trouve dans leurs organes des traces du même poison que la nature expulsait par les vomissements pendant la vie; donc la nature a succombé dans la lutte contre l'action vénénéuse de l'arsenic; l'élimination complète n'a pas précédé la mort.

Rapprochons de ces preuves, fournies par la chimie toute seule, les renseignements recueillis par l'instruction au sujet des symptômes de la maladie: la femme Tournon, après avoir mangé une salade, éprouve des maux d'estomac, des vomissements, qui persistent malgré l'usage des remèdes propres à les calmer dans les cas ordinaires; son front est brûlant; elle a des douleurs d'entrailles violentes; elle se tord les bras, elle tombe en convulsions; elle quitte son lit pour se plonger dans l'eau froide; ses lèvres et sa langue sont de couleur violacée. Les souffrances les plus aiguës persistent jusqu'à la mort.

Venaud se plaint d'un malaise général qu'il attribue à un excès de travail; son mal s'aggrave tout à coup; il éprouve des vomissements, des douleurs d'entrailles; il ne peut aller à la selle qu'avec peine et ne rend, après des efforts considérables, que des matières sanguinolentes. Voilà un cortège de symptômes qui s'accorde avec l'hypothèse de l'empoisonnement par l'arsenic; je trouve là le complément de la démonstration de la cause de la mort des deux individus.

Il résulte donc pour moi, de l'ensemble des faits de l'expertise et de l'examen des pièces de la procédure concernant la maladie, que Venaud et la femme Tournon ont pris pendant la vie une certaine dose d'arsenic, retrouvé en partie dans leurs organes et dans les matières vomies; que cet arsenic a été pris dans un état de combinaison capable d'occasionner la mort.

Dans une cause ordinaire, mon mandat aurait dû se terminer par la conclusion qui précède; mais le rapport des premiers experts m'a saisi d'une question qu'il faut nécessairement valider pour maintenir mes conclusions dans leur valeur.

En 1845, la Cour d'assises de la Vendée eut à juger un procès analogue au procès Goubinel: dans ce cas, les experts ayant trouvé de l'arsenic naturel dans les terres du cimetière, déclarèrent qu'il leur était impossible de distinguer si le poison extrait par eux des organes provenait d'un empoisonnement ou bien d'une imbibition après la mort, pendant l'inhumation. Le fait est vrai: dans le procès Chabot, rappelé par l'un des experts de Villeneuve, la justice ne trouva dans les opérations des chimistes ni affirmation, ni négation à l'égard de la suspicion d'empoisonnement. Mais comparons l'expertise faite en Vendée avec celle dont je rends compte, et voyons si nous sommes en droit de conclure, malgré ce précédent invoqué comme autorité.

Qu'avait-on fait en Vendée avant de se déterminer à clore un rapport précisément par la question posée? Avait-on tout d'abord recherché un procédé capable, dans l'espèce, d'attacher seul l'arsenic ingéré avant la mort, sans toucher à celui qui se trouvait naturellement dans les terres? Non, le rapport est là pour établir qu'on ne l'a point fait. Avait-on recherché si les planchers supérieurs de chaque bière recelaient de l'arsenic provenant des terres supérieures? Non. Avait-on analysé un cadavre normal, enterré depuis une époque au moins aussi ancienne, dans le même cimetière, le plus près possible de l'une des victimes présumées? — R. Non. Avait-on enfin établi une comparaison quelconque entre les résultats obtenus de l'analyse des cadavres suspects et les résultats obtenus de l'analyse d'individus ayant succombé à une mort naturelle? Non. Eh bien! je dis qu'en Vendée, on n'employa aucun des moyens dont abonde la science pour décider une question d'empoisonnement. Au reste, qu'arriva-t-il? La femme Chabot donna les conclusions qu'avaient refusées les experts; elle confessa avoir empoisonné son mari.

Le précédent invoqué, loin de faire à nos yeux autorité contre le fait que je discute, prouve simplement qu'une question abordée par une commission d'experts est restée non résolue; il n'établit pas un principe. Cela est si vrai, que précisément dans cette affaire Chabot, M. le président des assises rappela que dans les Vosges, MM. Barse, Devergie et Ollivier d'Angers venaient de démontrer un empoisonnement malgré l'inhumation des cadavres dans des terres arsenifères; à cela M. Flandin répondit qu'il tenait pour valables les conclusions prises par nous à Epinal, quoiqu'il ne les adoptât pas devant les assises de la Vendée. De cette déclaration, il résulte clairement que la nature arsenifère d'un terrain n'est pas même pour M. Flandin un fait qui annule, en principe, l'action de la chimie judiciaire.

Or, dans l'affaire Goubinel, comme dans l'affaire d'Epinal, je suis armé contre toute confusion possible. L'arsenic extrait des vomissements et des organes par des agents démontrés incapables d'attaquer l'arsenic naturel des terres; la présence du poison dans tout ce qui vient de Venaud et de la femme Tournon; l'absence de ce poison dans les planches supérieures de leurs bières et dans les organes des individus morts naturellement et enterrés dans les mêmes circonstances; tout, dans l'affaire Goubinel, démontre que je suis dans le vrai quand j'affirme que l'arsenic a été administré pendant la vie, et que cet arsenic était dans un état capable d'occasionner la mort.

Les experts chimistes de Villeneuve déclarent n'avoir aucune observation à faire sur cette déposition.

L'audition des témoins continue. Plusieurs voisins de Goubinel déposent des mauvais procédés dont il usait envers sa première femme.

Laurie, médecin: J'ai été appelé auprès de Jeanne Tournon, qui était assez gravement indisposée. J'ordonnai quelques remèdes pour combattre l'inflammation et les vomissements dont elle était affectée: mes prescriptions ne produisaient pas l'effet que j'avais le droit d'en attendre. Si un mieux se déclarait, il était suivi presque aussitôt d'une rechute. Cette femme eut la pensée d'aller passer quelques jours chez ses parents. J'approuvai sa résolution, et elle me pria d'obtenir l'autorisation de son mari. Il la refusa formellement; j'insistai. « J'aime mieux, répondit-il alors, qu'elle meure ici que si elle guérissait ailleurs. »

Le mari préparait quelquefois les tisanes; la femme refusait de les prendre de ses mains. Quelques voisins m'avaient prévenu que Goubinel maniait des poisons, et qu'on le croyait capable de s'en servir. Pendant la maladie de Jeanne Tournon, j'eus occasion de voir la veuve Venaud; elle s'informa de l'état de cette femme. « On croit, me dit-elle, que j'aime Goubinel; cela n'est pas vrai. »

D'autres témoins déposent de faits relatifs à la mort de Venaud.

M. Lacombe, médecin: Le 14 août 1848, je fus mandé chez Venaud; je reconnus les symptômes d'une pneumonie du côté droit; la maladie fit chaque jour de nouveaux progrès malgré les saignées pratiquées. Je crus m'apercevoir que mes ordonnances n'étaient pas fidèlement exécutées. J'ajoute cependant que le malade lui-même se montrait rebelle aux moyens curatifs.

Le 20 août, je me rendais chez Venaud, et j'allais atteindre sa maison, lorsque je rencontrai un exprès qui venait m'annoncer que ma visite était inutile, qu'une amélioration sensible s'était produite. J'arrivai jusqu'au malade, qui me déclara, en effet, que le mal avait cessé. Je ne fus point de cet avis; mais, comme la démarche faite auprès de moi m'indiquait que peut-être on ne voulait plus de mes soins, je cessai mes visites. Le 23, Venaud expira. Il paraît que la maladie s'était compliquée de vomissements; on me laissa ignorer cette circonstance, que je n'ai connue qu'après le décès.

D'autres témoins attestent que Goubinel leur a plusieurs fois demandé des poisons; un pharmacien déclare, en outre, que l'accusé lui a dit que c'était pour se débarrasser de quelqu'un.

Antoine Laurie: Après son mariage avec Jeanne Tournon, Goubinel me pria de l'adresser à un prêtre qui

lui dirait une messe en l'honneur de saint Secary. C'était pour se débarrasser d'une fièvre qui le tracassait beaucoup. Je conçus des soupçons à cette demande étrange, et j'allai à Clermont; inutile de dire que je me jouais de lui. Je ne touchai à aucun meuble qu'autant qu'il en aurait gâté lui-même. Le soir même de son mariage, Goubinel me menaçait ses relations adultères avec la femme Venaud. J'ai vu de mes propres yeux, dit le témoin.

M. Sorbier, procureur-général, soutient l'accusation. Les défenseurs sont entendus.

A cinq heures et demie, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent deux heures après, apportant un verdict affirmatif contre les deux accusés, tempéré cependant par les circonstances atténuantes. La Cour les condamne aux travaux forcés à perpétuité. Goubinel paraît en proie à une vive émotion.

Audience du 10 septembre.

COMPLÔT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

De bonne heure les abords du Palais-de-Justice présentent un aspect inaccoutumé. La place du Palais est occupée par la troupe et la gendarmerie. Des patrouilles circulent. A dix heures, au moment de l'admission du public, les tribunes et le prétoire sont remplis par une foule de personnes munies de billets, parmi lesquelles on compte plusieurs dames, les unes fort élégantes et les autres d'une mise très démocratique.

Dans le moment de presse occasionné par l'entrée du public, quelques arrestations ont eu lieu.

L'ordre a été promptement rétabli, et le public de la place, quoique composé en majorité de barbes longues et de chapeaux pointus, n'a opéré aucune résistance aux mesures prises par l'autorité.

M. le procureur-général occupe le fauteuil du ministère public.

MM. Crémieux, Jules Favre, Théodore Bac et Detours, tous représentants du peuple, sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits et répondent à l'appel de leur nom; ce sont MM.:

- 1° Charles Desolme, ancien rédacteur en chef du *Republicain de la Dordogne*;
2° Paul-Alexandre Gauzeux, ancien rédacteur en chef du *Republicain de Lot-et-Garonne*;
3° Jean-Charles Lesseps, journaliste, demeurant à Paris;

- 4° Bernard Dufau, vétérinaire, au Port-Sainte-Marie;
Le 5° accusé, M. Jean Clédat, sans profession, de Montignac (Dordogne), est contumax.

M. le président ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation, dont voici les termes:

Dès le mois de juin 1849, des velléités insurrectionnelles s'étaient manifestées dans les départements du midi. Mais l'insuccès des tentatives faites à Paris, l'échec du 13 juin, l'attitude vigoureuse de l'armée et la compression du mouvement qui avait éclaté à Lyon, calmèrent cette ardeur de révolte, et l'on attendit une occasion plus favorable.

Cette occasion, la discussion de la loi électorale parut offrir. On se rappelle la vive émotion qu'apportèrent dans le pays les débats de l'Assemblée législative en mai 1850, et les efforts des anarchistes pour en faire sortir un soulèvement. Les journaux du parti antisocial étaient pleins de promesses au désordre et de menaces d'insurrection.

Le *Republicain de Lot-et-Garonne*, rédigé par l'accusé Desolme, se montra l'un des plus hostiles et des plus violents. Il disait le 23 mai:

« Voici le seul engagement que nous prenons: pas de mouvement, pas de manifestation pacifique comme au 13 juin 1848, cette journée des dupes où la police prit la démocratie au bûcher; non, mais au moment choisi, une belle et bonne insurrection... Après le vote de la loi électorale, il ne nous reste que la conscience et le fusil. »

Le 24 mai, il ne craignait pas d'ajouter: « Cette loi a été rédigée avec la certitude que de chacune de ses dispositions coulerait un ruisseau de sang français. »

Le 30 du même mois, il s'exprimait ainsi:

« Le besoin d'une révolution radicale se fait sentir partout; on la sent au contact des hommes et des écrits; tout se prépare et se dispose pour une guerre civile; l'Assemblée la veut, la majorité la provoque, le pouvoir l'espère, le peuple l'attend. »

L'accusé Desolme, rédacteur du *Republicain de la Dordogne*, quoique dans les prisons à Périgueux, continuait à publier son journal et n'en prenait pas moins la part la plus active à ces manœuvres.

C'est lui que l'on voit, dès le 10 mai 1850, se concerter avec ses confrères en journalisme des départements voisins. Il leur écrit de la maison d'arrêt de Périgueux une sorte de programme pour les inviter à s'entendre avec lui sur la conduite à tenir en présence du projet de loi électorale, dont la présentation a produit, dit-il, une vive sensation dans la Dordogne. Il propose de mettre les représentants en demeure de résilier leur mandat, du moment que le suffrage universel est altéré. (Pièces saisies, n° 38.)

Tout le monde sait quel était le but de cette proposition; on voulait que les représentants montagnards se répandissent dans les provinces, pour exciter l'esprit révolutionnaire. On sait aussi l'accueil qu'ils firent à cette proposition et les reproches auxquels ils furent en butte à cette occasion, à cause de leur refus de se mettre à la tête de l'insurrection. « Voudriez-vous, disait le journal de Gauzeux, le 4 juin, qu'ils fussent au moment dissimulés sur toute la surface de la France pour y organiser la résistance? En vérité, ce serait trop exiger de leur courage. Pourquoi iraient-ils compromettre leur position et leurs intérêts de fortune? Ils se résignent, au prix de 25 francs par jour, à recevoir patiemment, des deux joues, tous les soufflets de la réaction. »

Evidemment, la lettre du 10 mai de Desolme avait pour but de savoir si une insurrection serait appuyée dans les départements voisins; arrivée par une autre voie que la poste, elle a dû être accompagnée d'explications verbales qui en ont fait connaître toute la portée. Aussi Gauzeux répond-il à Desolme, le 14 mai:

« Notre département est un des plus dévoués à la République; nous avons une majorité formidable: les arrondissements, les cantons, les communes, tout est organisé; nous sommes donc prêts à secourir un système général de résistance, ou à l'appuyer fortement. Nous ne demandons que des ordres certains. Si vous avez des instructions à me communiquer, lisez-les, et soyez persuadés que nous ne ferons pas défaut à la sainte cause de la liberté. Nous avons attaché le pays à la réaction, et nous avons démocratisé dans deux ans les villes et les campagnes. Ce qui nous retient, c'est le manque de relations avec les autres départements. Paris nous laisse dans une certitude, livrés à notre seule influence. Les circonstances sont graves et pressantes; écrivez-moi et adressez votre lettre à M. Abdou Bordes, propriétaire, rue Saint-Antoine, 3, à Agen. » (Pièce 40.)

Cette lettre de Gauzeux indiquait une des difficultés de la situation, en disant: « Paris nous laisse dans l'incertitude. Habitué qu'on était à attendre de Paris l'initiative des mouvements révolutionnaires, on hésitait à s'affranchir de ces tentatives et à donner le signal de l'insurrection. »

En correspondance suivie avec le représentant Chavoix, Desolme était instruit confidentiellement de cette situation. Il recevait de ce représentant une lettre datée de la Montagne le 15 juin, où il était dit: « La presque unanimité de la Montagne est d'avis de ne pas bouger un pavé à Paris et d'attendre que la situation se dessine d'une certaine façon... dans les départements surtout. Il y a, ajoutait Chavoix, 150,000 hommes de troupes à Paris ou dans le rayon de la 1^{re} division militaire; soyez certains que nous pesons mûrement toutes les éventualités. » (Pièce 44.)

Ainsi Desolme savait par Chavoix l'influence que les départements pouvaient exercer dans cette crise suprême, et l'impossibilité qu'il était Paris de prendre l'initiative de l'insurrection. Il avait vu que Gauzeux était tout prêt pour un soulèvement; alors il se hâta de lui mander qu'il ne doit pas attendre que le

signal du mouvement arrive de Paris et qu'il faut agir. La lettre a été trouvée au domicile de Gauzeux; elle est si grave qu'il faut la citer en entier. Cher citoyen et confrère, écrivait Desolme, le 20 mars 1850, nous ignorons si vous avez reçu des nouvelles plus précises que nous. Ne vous inquiétez guère des départements du centre, nous sont prévus; d'après les correspondances que nous recevons, nous avons pensé, et quelques-uns de nos collègues le pensent aussi, que la loi Baroche étant adoptée, il faut...

« Signé : Charles DESOLME. (P. S., n° 47.) » Gauzeux, qui avait annoncé d'avance, par sa lettre du 14 mai, son empressement à suivre l'impulsion qu'on lui donnerait dans le vote de l'insurrection, fait aussitôt connaître à ses amis la résolution qui lui est transmise par Desolme, et exécute ponctuellement ses instructions : il écrit à son confrère, le Réformateur du Lot, il écrit à l'accusé Dufau, l'un de ses affidés, qui lui répond sur le champ, le 22 mai : « Que les démocrates de Marmande marchent avec accord, et qu'ils passent à Port-Sainte-Marie; je réponds que plus de trois cents démocrates de notre ville, moi à leur tête, marcheront pour défendre la Constitution, sans compter ceux qui pourront se rendre des communes voisines. Adieu; recevez mes saluts fraternels et ceux de mes amis, qui n'attendent que le signal. » Lesseps, qui était alors dans le département, écrit à son tour à Gauzeux une lettre ainsi conçue : « J'ai reçu avec un véritable plaisir votre communication, et celle qu'elle accompagne. (C'était sans doute la lettre de Desolme, du 20 mai) Mon opinion est de tous points conforme à celle qui est exprimée dans cet écrit; l'énergie seule aujourd'hui peut sauver la République. »

« Je pense, comme vous, que le devoir des départements est de jeter leur initiative, leur volonté, leur courage dans la balance. Ici nous sommes prêts depuis longtemps, et plus prêts que jamais. » « Je vous transmets ma réponse par un de mes amis, digne, vous le savez, de toute votre confiance; je lui ai donné mes idées... » « Le fait le voyage exprès dans ce but. Entendons-nous, unissons-nous, organisons-nous et marchons au premier signal. » (Pièces saisies, 46.)

Il résulte clairement de ces faits qu'il y a eu résolution d'agir, concertée et arrêtée entre Desolme, Gauzeux, Lesseps et Dufau. Le moment fixé, c'est l'adoption de la loi électorale, et lorsque Lesseps dit : « Unissons-nous, organisons-nous », ce n'est pas que le complot ne soit arrêté, mais il en est jusqu'à ce que la loi sera votée, époque qu'il accepte comme le moment où le signal devra être donné, on doit continuer à s'organiser.

Quel était le but de l'insurrection? La lettre de Desolme le fait suffisamment connaître : « Il est bien entendu, dit-il à Gauzeux, que vous n'attendrez pas que Paris soit inondé de sang pour agir; c'est à nous à prouver que nous savons nous insurger contre l'arbitraire. » Et Dufau écrivait à Gauzeux : « Je réponds que plus de 300 démocrates, moi à leur tête, marcheront pour défendre la Constitution. »

Il est évident que l'on entendait par ces expressions. Les journaux démocratiques avaient assez répété que l'adoption de la loi électorale violerait la Constitution, et que le peuple avait le droit de s'insurger pour la défendre. « Il n'y a plus de loi, quand le pacte social est déchiré », disait Gauzeux dans son journal, le 4 juin 1850, après le vote de la loi du 31 mai.

Le complot avait donc pour but une insurrection, c'est-à-dire la guerre civile. L'insurrection nous a fait connaître les moyens qu'on se proposait d'employer au moment du signal. C'était d'empêcher l'armée de comprimer le mouvement, et, à cet effet, de la priver de ses chefs. Une note, trouvée chez Gauzeux, écrite de sa main, renferme le nom et les adresses de tous les officiers alors en garnison à Agen, avec certaines mentions comme celle-ci : « que la maison habitée par le capitaine des voltigeurs avait deux sorties. » Pourquoi ces précautions à leur égard? Il n'y a que deux conjonctures possibles; on voulait arrêter les officiers de la garnison ou les assassiner... (Pièces 41.)

En ce qui concerne Clédat, la lettre du 20 mai, signée par Desolme, avait été écrite par lui. Desolme n'a d'abord sa signature; puis le bruit se répand que c'est Clédat qui l'a écrite; un mandat d'amener est décerné à Lyon, le 6 décembre, contre lui; la femme de Desolme se rend à Montignac (Dordogne), le 8, elle en repart le 10 à 3 heures du matin. Clédat quitte Montignac le même jour et à la même heure que la dame Desolme. Il n'a pas reparu depuis; il s'est réfugié en Angleterre, et il vient de signer le manifeste incendiaire, publié le 10 août 1851, par la Société des démocrates socialistes français qui se trouvent à Londres.

Clédat n'a pas pu se tromper sur la signification de la lettre qu'il écrivait; il a certainement été initié par Desolme à ses projets; il était alors comme lui détenu politique; sa fuite prouve qu'il a compris toute la gravité de sa position; il en résulte donc qu'il a, avec connaissance, assisté Desolme dans les faits qui ont préparé le complot. Le système des accusés consiste à tout nier, et à ne donner que quelques explications évasives, lorsque des preuves trop positives et trop éclatantes démentent leurs dénégations. Desolme prétend d'abord que la lettre du 20 mai a été fabriquée par quelque intéressé à se servir de sa signature ou d'une signature qui s'en rapprocherait; puis il reconnaît sa signature, mais il refuse d'indiquer celui qui a écrit la lettre; encore Clédat qui peut penser que Clédat a pris la fuite, il dit que c'est Clédat qui l'a écrite; qu'il l'aidait dans sa correspondance, à la maison d'arrêt, qu'il a pu ainsi s'emparer d'une feuille à tête imprimée du journal, faire cette lettre, et que Clédat, Desolme, la signée par mégarde, croyant qu'il s'agissait d'un exemplaire de la circulaire du 10 mai.

Le système, outre sa grossière invraisemblance, est reponsable de la différence des dates, et, dans l'ordre moral, par des considérations plus puissantes encore. Il est évident, en effet, que la lettre de Desolme répond directement à celle de Gauzeux, du 14 mai, qu'elle relate en substance la correspondance du représentant Chavoix, et qu'elle contient des détails qui lui donnent un caractère tout personnel à Desolme.

Lesseps dans une chambre particulière du café Martin, à Agen, vers la fin de mai, et que, vers cette époque, il a déjeuné avec lui. Gauzeux ne nous a écrit à Dufau. Il a pu, dit-il, demander des renseignements sur l'esprit de la population par le sieur Daveaux, qui allait à Port-Sainte-Marie. Mais Daveaux déclare n'avoir jamais reçu de Gauzeux une semblable mission, et Dufau reconnaît que c'est à une lettre que Gauzeux lui avait écrite qu'il a répondu le 22 mai. Les lettres de Desolme, de Lesseps et de Dufau ont été trouvées chez Gauzeux, dans un tiroir de sa chambre à coucher, placées sous la même enveloppe cachetée. Cette précaution montre l'importance que Gauzeux y attachait, et leur réunion sous la même enveloppe prouve bien qu'une même pensée les avait inspirées, et qu'elles avaient toutes le même objet.

Dufau allégué qu'il n'avait d'autre projet que de défendre la République, qu'il croyait menacée. Sans doute, voilà ce qu'affectionnait de dire les meneurs du parti rouge. La présentation de la loi électorale violait la Constitution, mettait la République en péril; il fallait s'insurger pour la défendre. En vérité, ce serait un moyen bien commode pour des conspirateurs de supposer le gouvernement de la République attaqué pour motiver et exécuter ensuite leurs projets d'insurrection. N'est-ce pas en répondant à une lettre de Gauzeux, qui venait de recevoir le mot d'ordre de Desolme, que Dufau lui écrivit qu'il marchera à la tête de trois cents hommes et qu'il n'attend que le signal? Il connaissait donc le complot et il s'y associait ouvertement. Sa lettre, expliquée de toute autre manière, n'aurait pas de sens. Il avoue, dans son interrogatoire, qu'il devait, lui et les autres, marcher sur Agen.

Lesseps reconnaît comme étant de lui la lettre trouvée chez Gauzeux; mais il n'a aucun souvenir de lui avoir écrit; il ne se rappelle pas à quelle époque se rapporte cette lettre sans date. Il a, du reste, toujours été, dit-il, opposé à tout projet d'insurrection. Lesseps ne pouvait s'empêcher de convenir que la lettre trouvée chez Gauzeux était de lui; il eût été facile de l'établir, et une dénégation devenait l'aveu de sa culpabilité. S'il ne reconnaît pas, sans le nier cependant, que ce soit à Gauzeux qu'il l'a écrite, c'est qu'il ne sait pas ce qu'aura répondu Gauzeux, et qu'il ne veut pas compromettre, par un aveu ou un démenti, ses moyens de défense.

Mais cette lettre, qui constate une communication reçue par Lesseps, et qu'il s'approprie, en disant qu'il pense, lui aussi, que le devoir des départements est enfin de placer leur initiative, leur volonté, leur courage, dans la balance. Cette lettre, trouvée chez Gauzeux, sous la même enveloppe que celle de Desolme, cette lettre ne serait pas écrite à Gauzeux? Elle ne serait pas la réponse à la communication de la lettre de Desolme? Est-ce qu'on ne voit point, par la précaution que prennent Lesseps d'envoyer cette lettre par un ami sûr qui fait le voyage exprès et à qui il a donné, dit-il, ses idées; est-ce qu'on ne voit pas à la preuve que Lesseps prenait une résolution décisive? Est-ce qu'il n'était pas, d'ailleurs, avec Gauzeux, un des propagateurs les plus ardents de l'insurrection? L'un de ses complices ne disait-il pas alors que Lesseps était le seul qui marchait vivement? Un autre ne lui écrivait-il pas, le 1^{er} octobre 1850, qu'il avait gagné en popularité, par l'énergie dont il avait donné des preuves dans les derniers temps qu'il avait passé à Villeneuve, tout ce que ses détracteurs avaient perdu par leur lâcheté en l'abandonnant?

Sans doute, Lesseps disait, en septembre 1850, à Laborde (lettre 58), que Gauzeux a voulu le faire assassiner, que c'est un misérable. — Et cet homme, qu'il traite ainsi, il avait avec lui, quelque temps auparavant, un entretien particulier au café Martin, ils déjeunèrent ensemble! Après cela, comment s'étonner qu'ils aient pu s'entendre et se concerter? Les motifs de division survenus entre eux depuis cette époque, ne prouvent pas qu'antérieurement Lesseps n'ait pu écrire à Gauzeux. Et quels sont ces hommes que nous dénonçons à la justice du pays pour complot contre la sûreté de l'Etat? C'est Clédat, déjà frappé de condamnation pour délit politique, et qui, réfugié à Londres, vient de signer un écrit empreint des sentiments les plus odieux; c'est Gauzeux, rédacteur du *Republicain*, dont les écrits ont amené une condamnation, en juin 1850, pour excitation à la guerre civile; c'est Lesseps, condamné par le jury de Lot-et-Garonne, en août 1849, pour provocation à la désobéissance aux lois; c'est Desolme, condamné en août 1849, d'abord à six mois de prison et 200 fr. d'amende, pour excitation à la guerre civile, et ensuite à trois mois de la même peine et à 1,000 fr. d'amende, pour trouble à la paix publique!

Que dire de Dufau qui, en sa qualité de président du cercle démocratique de Port-Sainte-Marie, voulait forcer le curé de cette ville à célébrer une messe en l'honneur de ceux qui, en 1848, avaient péri les armes à la main, en s'insurgeant contre les lois du pays; de Dufau, vétérinaire au Port-Sainte-Marie, qui est en correspondance avec Ledru-Rollin, et chez qui on a saisi des chansons où l'on exalte les vertus de Barbès. Il est donc établi qu'il y a eu, dans le sud-ouest de la France, aux mois de mai et juin 1850, proposition faite et agréée de former un complot, concert et résolution d'agir, arrêtés entre les accusés Desolme, Gauzeux, Clédat, Lesseps et Dufau, dans le but d'exciter à la guerre civile et d'opérer une révolution.

Mais le signal attendu, personne n'a osé le donner; c'est là ce qui a fait avorter le complot du sud-ouest, comme il l'a fait avorter à la même époque celui d'Oran et celui de Béziers. L'immobilité de Paris, le refus persévérant des représentants de la Montagne d'entrer dans la voie révolutionnaire qu'on leur ouvrait, de résilier leur mandat pour se mettre à la tête de l'insurrection, la vigueur et la promptitude des mesures prises par l'autorité, telles sont les causes qui ont obligé les accusés à renoncer à leur résolution, ou plutôt à l'ajourner; car ils n'ont pas désarmé, ils n'ont pas perdu l'espoir de conquérir le gouvernement et la société. Il s'agit pour eux de préparer une nouvelle surprise.

Un individu de Villeneuve écrivait à Lesseps, après le départ de ce dernier pour Paris : « Conservons les sympathies des masses, tenons les prêts pour le jour décisif; puis nous ferons justice de ces grégaires. » (Il s'agit des républicains modérés qui avaient refusé, au mois de mai 1850, leur concours à Lesseps, et qui sont appelés, aussi, dans cette lettre, bourgeois et jésuites rouges.) « C'est sur les ailes de la révolution que vous reviendrez dans le Lot-et-Garonne. » (Pièce n° 55.) « L'occasion vient de nous échapper, écrivait de Paris, le 1^{er} juillet 1850, un correspondant anonyme de Gauzeux; mais courage, amis, c'est souvent au moment où le tonnerre croit s'élever, que le flot le fait arriver au port. Paris se couvre de sociétés secrètes qui prennent tous les manteaux, tous les prétextes pour cacher leur but. Nos frères de Lot-et-Garonne ne failliront pas. Nous ne pouvons que nous unir encore plus fortement que nous ne le faisons. » (Pièce n° 47.)

Lesseps, dans une lettre du mois de septembre 1850, écrite à un habitant de Villeneuve, se réjouit de ce que les lettres de Lyon annoncent, dit-il, de très vives impatiences et une belle organisation. Ces mots n'ont pas besoin de commentaire. Nous devons, en finissant, signaler encore une des causes qui ont amené l'avortement du complot du Sud-Ouest; nous voulons parler de la scission vive, profonde, qui sépara entre les hommes ardents et ambitieux qui s'emparaient du mouvement, cherchant à y entraîner les populations, et les hommes plus modérés, anciens chefs du parti républicain, qui repoussaient l'idée d'une prise d'armes, effrayés par les calamités publiques et privées qui en sont l'inévitable conséquence.

Une lettre du 3 juin 1850 adressée à Gauzeux, parlant de ces démocrates temporisateurs et craintifs, s'exprime ainsi : « Pas un ne veut se mêler de rien; la population est frémissante entre leurs mains; ils laisseront s'éteindre ce feu sacré, parce que, disent-ils, le lendemain ils seraient désordres dans la canaille; ils craignent la queue plus que la réaction. » En conséquence, les susnommés Desolme, Gauzeux, Lesseps et Dufau sont accusés d'avoir, dans le courant des mois de mai et juin 1850, formé, dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne, une résolution d'agir, concertée entre eux, ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres. Clédat est accusé d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Desolme dans les faits qui ont préparé ce complot. Crimes prévus et punis par les art. 87, 89, 91, 89 et 60 du Code pénal.

Il est midi, l'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury. Audience du 12 septembre.

COMMUNICATION D'UN SECRET DE FABRIQUE. Les sieurs Neuville, ouvrier passementier et Merley, fabricant de passementerie, comparus aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous une prévention d'une nature assez grave. En effet, l'instruction impute au premier d'avoir communiqué le secret d'une partie de la fabrication du sieur Loiseau, passementier, dans les ateliers duquel il était employé en qualité de contre-maître, et le second est inculpé de complicité de ce délit lit pour avoir provoqué par dons, promesses et artifices, l'ouvrier Neuville à commettre cette infidélité au détriment de son ancien patron.

Le principal témoin à entendre dans cette affaire est le sieur Loiseau lui-même. Il est absent; toutefois, il s'est constitué partie civile, et se fait représenter à l'audience en cette qualité par M^{rs} Foissac, son défenseur. M. l'avocat de la République Hello soumet tout d'abord au Tribunal la question de savoir si l'affaire peut être jugée en l'absence du témoin Loiseau, dont la déposition ne saurait manquer d'avoir une certaine importance; mais le Tribunal, après en avoir délibéré, et considérant que les remises successives de cette affaire avaient eu pour résultat de prolonger la détention préventive de Neuville, ordonne que la cause sera retenue, et qu'il sera immédiatement passé outre aux débats.

Le premier témoin entendu est la demoiselle Loiseau, ouvrière passementière. M. le président, au témoin : Est-ce que vous êtes parent du sieur Loiseau, qui s'est constitué partie civile? Le témoin : Non, Monsieur le président; je porte le même nom que lui, en effet, mais je ne lui suis ni parente, ni allié en aucune façon. J'ai travaillé six mois dans les ateliers du sieur Loiseau, et j'y étais assez utilement occupée pour me flatter d'être au courant de sa fabrication. J'en sortis cependant à l'occasion de motifs qui me sont tout particuliers, et dont je n'ai pas besoin d'entretenir la justice, je pense. Je vis un jour Merley arriver chez moi, sans que je pensasse à lui le moins du monde. « Ah ! que je suis content de vous trouver enfin, me dit-il; depuis si longtemps je vous cherche; je commençais à désespérer. » Etourdie un peu de sa manière d'entrer en conversation, je lui demandai tout naturellement après qui il en avait, et d'où venait qu'il me cherchait partout avec tant d'acharnement, moi qui ne le connaissais pas. « Voilà ce que c'est en deux mots, ma chère enfant; vous êtes des sortis de chez M. Loiseau, n'est-il pas vrai; vous êtes sans occupation, et vous ne demandez pas mieux que de travailler, n'est-ce pas? — Bien sûr, après. — Eh bien! entrez dans ma fabrique, et si vous voulez le livrer le secret de celle de M. Loiseau, vous n'aurez pas à vous plaindre de moi; je vous paierai sur le taux que vous me fixerez vous-même, et pour vous prouver la bonne foi de mes intentions, tenez; vous êtes dans la débite, votre position est bien mauvaise, eh bien! je vous offre tout de suite de vous donner 500 fr. comptant. — Monsieur, lui répondis-je, vous vous méprenez étrangement sur mon compte, et je trouve bien singulier que vous osiez me faire de pareilles propositions; apprenez d'abord que je ne connais pas le secret de la fabrication de M. Loiseau; mais quand même je le connaîtrais, apprenez encore que je n'aurais pas la bassesse de le vendre et de le livrer. — Taisez-vous donc, vous n'êtes qu'une petite sottise. Mais enfin, puisque vous ne voulez pas nous entendre là-dessus, je vais vous proposer autre chose : Vous ne gagnez que 2 fr. par jour chez le sieur Loiseau, venez chez moi, et je vous donnerai 3 fr. » Je refuse; et il insiste très vivement. Cependant, comme je persiste dans mon refus, il finit par se retirer en me recommandant bien de garder au moins le secret sur tout ce qu'il m'avait dit.

Je l'ai revu deux autres fois encore : la première, c'était chez un marchand de vin de la rue du Ponceau, où il m'a payé à déjeuner; il m'a répété encore tout ce qu'il m'avait déjà dit, et, de plus, il a ajouté : « Tâchez donc de faire partir le plus d'ouvrières que vous pourrez de chez le sieur Loiseau, et venez avec elles travailler chez moi; je suis sûr de réussir; tout est bien arrêté et convenu; j'ai d'ailleurs le contre-maître de Loiseau, et avec son aide et le vôtre, nous pourrions parvenir à écabousser à notre tour, lui qui nous écaboussait si bien; s'il se fait conduire en voiture au bois de Boulogne, ce richard-là, eh bien! nous pourrions aussi nous y faire rouler dans une voiture que je mets, au reste, à votre disposition. » Car il me proposa, je crois, Dieu me pardonne, de devenir sa maîtresse. Je repoussai tout comme j'avais déjà fait.

M. le président : Le prévenu Neuville ne se trouvait-il pas dans la seconde entrevue que vous avez eue avec Merley? Le témoin : Si, Monsieur le président; c'était encore chez un marchand de vin de la rue du Renard-Rouge. Le sieur Neuville, qui assistait au repas, m'a dit qu'avant de quitter M. Loiseau, il avait eu le soin de prendre toutes les mesures et les engrenages des métiers, et qu'il se trouvait parfaitement en état de livrer au sieur Merley le secret de la fabrication de son ancien patron.

Le prévenu Neuville, avec beaucoup de vivacité : C'est faux! Si j'ai quitté les ateliers de M. Loiseau, c'est que j'avais de justes sujets de mécontentement; il n'y avait pas pour moi d'autre motif. J'ajouterais de plus que le sieur Merley ne savait pas que j'avais travaillé chez M. Loiseau, et j'affirme en outre que je n'ai jamais pensé à livrer le secret de fabrication du sieur Loiseau, et cela par une excellente raison, c'est que je ne le connaissais pas.

Le prévenu Merley : Jusqu'ici, M. le président, vous n'avez entendu que des mensonges... M. le président, l'interrompant : Exprimez-vous donc d'une manière plus convenable, et gardez-vous surtout d'insulter au témoin, qui a été entendu sous la foi du serment. Le prévenu Merley : Je vous demande bien pardon si j'ai été un peu prompt, mais il n'y avait pas de méchanceté de ma part. Voilà maintenant que je vais vous faire entendre la vraie vérité pure : Neuville s'est présenté chez moi pour me demander de l'ouvrage, il disait connaître la partie, pour y avoir été élevé dès l'enfance; il voulait gagner tant, et m'engageait à prendre des renseignements sur son compte, mais sans vouloir jamais me nommer le chef de l'atelier d'où il sortait.

M. le président : Cela n'est guère probable; quand un ouvrier, et surtout un contre-maître, se présente chez un nouveau patron, il a toujours grand soin de se recommander du nom de celui qui l'a précédemment occupé. Le prévenu Merley : C'est pour tout comme cela. Quant aux prétendus rendez-vous mystérieux que j'aurais eus avec la fille Loiseau, ce sont autant de fables qu'il faut absolument mettre de côté, comme les magnifiques propositions d'une voiture pour la mener promener au bois de Boulogne, et l'offre d'une somme de 500 fr. comptant, et la promesse d'élever sa journée au prix de 3 fr., tout cela n'est que le produit de son imagination fantasque.

M. le président : Mais dans quel intérêt ce témoin aurait-il fait une pareille déposition devant le Tribunal. Le prévenu Merley : Je crois tout simplement que la fille Loiseau veut induire le Tribunal en erreur et faire de moi une pauvre malheureuse dupe. Deux autres ouvrières, entendues comme témoins, viennent déclarer que les prévenus les ont engagés à quitter les ateliers du sieur Loiseau, en leur promettant des journées de 3 fr. au lieu de 2 fr. seulement. Le sieur Neuville se serait flatté en leur présence d'avoir tout ce qu'il lui fallait pour monter des métiers comme ceux du sieur Loiseau.

Le prévenu Neuville, avec énergie : C'est faux. Au lieu de les engager à sortir de chez le sieur Loiseau, c'est moi, au contraire, qui les ai fortement engagés à y rester. Un mécanicien, qui avait déjà travaillé pour le sieur Loiseau, déclare que le sieur Merley est venu lui commander un métier dont la conformation lui semblait très analogue à celui du sieur Loiseau. Il s'est refusé à exécuter cette commande. Enfin, un passementier, tout en se plaisant à rendre un témoignage favorable des antécédents de Neuville, déclare qu'il ne lui a jamais rien de l'affaire qui occupe le Tribunal. Il s'est trouvé fort souvent en rapports avec son confrère Merley, et il confesse qu'il l'a toujours tenu pour un glaneur, c'est-à-dire pour un homme fort pressé et fort jaloux de marcher

sur les brisées de ses confrères, en cherchant à s'emparer de leurs inventions, non pas précisément en employant des moyens frauduleux pourtant. Le prévenu Neuville : Je répéterai toujours que je ne suis sorti de chez le sieur Loiseau que par des motifs de mécontentement. Il ne nous payait pas assez, ma femme et moi; il nous avait promis 150 francs par mois, que nous gagnions bien, car il fallait travailler dur; mais il ne nous a jamais donné que 100 francs, et cependant il faisait d'énormes bénéfices. M. le président : Vous vous êtes vanté de n'être pas embarrassé de monter ses métiers, parce que vous avez emporté des mesures d'engrenage. Le prévenu Neuville : Je n'ai pas dit un mot de cela. J'avais pris une note d'engrenage à l'occasion de la réparation d'un métier de M. Loiseau, lorsque j'étais encore chez lui; cette note m'était nécessaire pour remonter le métier lorsqu'il aurait été réparé, et puis je me suis brouillé avec le sieur Loiseau, je suis sorti de chez lui, et cette note, devenue sans importance, s'est retrouvée plus tard dans mon pantalon de travail.

M. le président : Lors de la perquisition faite chez vous, on a trouvé plusieurs échantillons appartenant au sieur Loiseau, et que vous avez cachés sous un tas de chiffons. Le prévenu Neuville : Je ne les avais pas cachés du tout, ces malheureux échantillons; ils étaient dans le cabas de ma femme, je les en ai retirés, et je me proposais bien de les rendre à M. Loiseau. Le prévenu Merley oppose une dénégation complète à toutes les dépositions des témoins, et soutient qu'il n'a jamais songé à s'approprier le secret de fabrication du sieur Loiseau, parce qu'il lui est absolument inutile; il peut fabriquer aussi bien que lui et par d'autres procédés que les siens.

M. l'avocat de la République Hello soutient la prévention à l'égard des deux prévenus, et requiert une application plus sévère de la loi contre le sieur Merley, qui lui paraît le plus coupable. M^{rs} Foissac soutient la plainte au nom du sieur Loiseau, qui s'est constitué partie civile, et réclame une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Après avoir entendu la défense de Neuville, présentée par M^{rs} Rivière, le Tribunal prononce un jugement qui condamne Neuville à un mois de prison, Merley à trois mois de la même peine et 100 francs d'amende, et, en outre, tous les deux solidairement à payer au sieur Loiseau des dommages-intérêts, qui seront fixés par état.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 10 septembre 1851, ont été nommés : Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Ragon, substitué au siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Esnard, qui a été nommé vice-président; Substitué du procureur de la République au Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Forjonnell, juge suppléant près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. May, nommé substitué à Bar-le-Duc; Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. May, substitué près le siège de Remiremont, en remplacement de M. Ragon, nommé juge à Saint-Mihiel; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Louis-François Pierre, avoué au même siège, en remplacement de M. Renault, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Evariste Janole, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Laye, qui a été nommé juge de paix à Cintegabelle; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Augustin Rouillé, avoué-licencié, en remplacement de M. Allard, qui a été nommé substitué à Bressuire.

L'un de ces décrets contient les dispositions suivantes :

M. Hervieu, juge au Tribunal de première instance de Goutances (Manche), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Renault, qui a été nommé vice-président; M. Faudin, juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lefèvre d'Argencé, qui a été nommé vice-président. Le décret du 1^{er} septembre 1851, qui nomme M. Cotteau substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), est rectifié ainsi qu'il suit : M. Cotteau, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre, est nommé substitué du procureur de la République près le siège de Bar-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Bouthillier de Chavigny, nommé substitué du procureur de la République à Reims.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Une dépêche, transmise par le parquet de la Cour d'appel de Lyon au ministre de la justice, annonce que, suivant arrêté pris le 9 de ce mois par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de cette ville, MM. Mouillaud, Boulot et Villemain, ont été suspendus pour un mois, à raison de la signature qu'ils avaient apposée à la protestation remise au Tribunal militaire dans l'affaire du complot, et en vertu de laquelle tous les défenseurs des accusés, après avoir refusé la continuation de leur ministère, s'étaient retirés du prétoire.

Une demande en paiement d'honoraires était soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes, qu'expliquait ainsi M^{rs} Chicoineau, avocat : Les sieur et dame Collé, disait l'avocat, sont appelés d'une décision de M. le juge de paix du 4^e arrondissement de Paris, qui les a condamnés à payer au sieur Contemps, officier de santé, la somme de 60 francs pour honoraires. Devant M. le juge de paix, le sieur Contemps a prétendu avoir fait de nombreuses visites à M^{rs} Collé et leur avoir prodigué des soins; il a même soutenu qu'il lui avait fourni des médicaments, et a réclamé pour tout cela une somme de 150 francs. Le juge de paix n'a alloué que 60 francs; mais c'est beaucoup trop. En effet, le sieur Contemps n'a pas été appelé par M^{rs} Collé, il s'est imposé à cette dame; il l'a soignée pour une affection qu'elle n'avait pas. Quant au médicaments, il n'a pu les livrer, car il n'aurait pu les acheter. Enfin, il ne lui est rien dû. M. Collé lui a donné un chapeau pour ses honoraires. C'est déjà beaucoup et même beaucoup trop pour rémunérer les prétendus soins donnés par l'officier de santé.

M^{rs} Desfossé, avocat de M. Contemps, expliquait au Tribunal que son client était victime d'une noire ingratitude. M. Contemps, disait-il, a traité M^{rs} Collé pour une maladie cutanée; ses soins ont produit un résultat favorable, et aujourd'hui on refuse de le payer. On prétend que M. Contemps a reçu un chapeau pour honoraires, et que c'est bien assez, et même trop. Il y a là une étrange inexactitude. M. Collé est chapelier, M. Contemps lui a acheté un chapeau, mais il tient compte de cette fourniture sur sa note. C'est donc le cas de confirmer la décision du juge de paix. M. Doppé-Lassalle, substitué de M. le procureur de la République, après avoir blâmé l'oubli des règles professionnelles commises par l'officier de santé, qui aurait fourni des médicaments à sa malade, a pensé qu'il y avait lieu de réduire le montant de la somme allouée. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a fixé les

